



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(XLV)/19 Rev.1
16 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
9-14 novembre 2009
Yokohama (Japon)

DÉCISION 3(XLV)

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant sa décision 3(XLI) du 11 novembre 2006, par laquelle il a été décidé de proroger l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux et la décision 7(XLIV) du 8 novembre 2008,

Ayant examiné l'état des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'AIBT de 2006 tel qu'il figure dans le document ITTC(XLV)/7,

Se félicitant que de nombreux gouvernements aient pris les mesures nécessaires pour devenir parties à l'AIBT de 2006 depuis la dernière session du Conseil en novembre 2008,

Reconnaissant toutefois que des efforts supplémentaires devraient être fournis par d'autres gouvernements pour accélérer et mener à terme leurs procédures internes les conduisant à devenir parties à l'AIBT de 2006,

Confirme son intention de maintenir la prorogation de l'AIBT de 1994 au-delà de 2009,

Prie instamment tous les gouvernements qui n'ont pas encore accompli les formalités nationales nécessaires pour devenir parties à l'AIBT de 2006 de le faire rapidement,

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de préparer un rapport sur l'état du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'AIBT de 2006, avec le total des voix des membres producteurs parties à l'Accord telles qu'indiquées à l'annexe A de l'accord et le volume total des importations de bois tropicaux des membres consommateurs parties à l'accord dans l'année de référence 2005, et de distribuer ce rapport à tous les gouvernements au plus tard à la fin de septembre 2010; et
2. Dresser l'état, lors de la prochaine session du Conseil, des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'AIBT de 2006 afin de considérer s'il convient de maintenir la prorogation de l'AIBT de 1994 au-delà de 2010, et d'envisager les mesures supplémentaires devant être prises pour amener l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006.

* * *